



Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft
Association pour la formation professionnelle en assurance
Associazione per la formazione professionale nell'assicurazione

Normes minimales

en matière de formation initiale et de formation
continue des intermédiaires d'assurance selon
l'art. 43 LSA

du 3 mai 2024 (version du 13 août 2024)

Organisation sectorielle :

Association pour la formation professionnelle en assurance AFA
Laupenstrasse 10, CH-3008 Berne
Téléphone 031 328 26 26
E-mail : info@vbv-afa.ch

**Seule la version originale (en allemand) des présentes normes minimales a été
validée par le conseil d'administration de la FINMA.**

© Association pour la formation professionnelle en assurance AFA, 2024

Sommaire

1 ^{er} chapitre : Dispositions générales	-1-
Art. 1 Associations sectorielles participantes	
Art. 2 Champ d'application et objet	
Art. 3 Éléments du système	
2 ^e chapitre : Exigences en termes de compétences et de connaissances Profils de qualification Formation initiale et formation continue	-3-
Art. 4 Profils de qualification	
Art. 5 Exigences communes à tous les examens relevant des normes minimales	
3 ^e chapitre : Validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation	-5-
1 ^{re} section : Examens pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie » et « Assurance-maladie complémentaire »	-5-
Art. 6 But et profils	
Art. 7 Déroulement des examens	
Art. 8 Épreuves et exigences	
Art. 9 Certificats	
Art. 10 Nouvelle présentation à l'examen	
Art. 11 Enregistrement	
2 ^e section : Examens pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit particulier	-8-
Art. 12 But	
Art. 13 Catégories de produits avec mandat spécifique pour un produit en particulier	
Art. 14 Déroulement des examens	
Art. 15 Épreuves et exigences	
Art. 16 Certificats	
Art. 17 Nouvelle présentation à l'examen	
Art. 18 Enregistrement	
Art. 19 Mécanisme pour l'introduction d'examens complémentaires	
3 ^e section : Validation des compétences et des connaissances en réassurance	-10-
Art. 20 Responsabilité de l'employeur et des exigences d'exigences	
Art. 21 Obligation de l'employeur de fournir des preuves	
Art. 22 Obligations de preuve pour les intermédiaires de réassura	

4 ^e section : Reconnaissance d'examens équivalents ou d'autres certificats équivalents	-12-
Art. 23 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence	
Art. 24 Certificats étrangers	
5 ^e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation au profil « Non-vie »	-13-
Art. 25 Contacts avec la clientèle des aspirants intermédiaires d'assurance dans le profil « Non-vie »	
Art. 26 Mesures aux fins de protection des preneurs d'assurance	
Art. 27 Contrôle des éléments du système lors de la formation au profil « Non-vie » par l'organisation sectorielle	
4 ^e chapitre : Examens de validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation continue Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés	-16-
Art. 28 But de l'examen	
Art. 29 Fréquence et déroulement	
Art. 30 Exigences et objet de l'examen	
Art. 31 Certificat	
Art. 32 Nouvelle présentation à l'examen / Échec à l'examen	
Art. 33 Reconnaissance d'attestations de formation continue équivalentes	
5 ^e chapitre : Organisation des normes minimales	-18-
1 ^{re} section : La commission d'examen	-18-
Art. 34 Composition paritaire	
Art. 35 Missions	
2 ^e section : Voies de recours	-19-
Art. 36 Instances de recours	
Art. 37 Traitement des recours	
3 ^e section : Registre sectoriel	-20-
Art. 38 Tenue du registre	
Art. 39 Données publiques	
Art. 40 Catégories d'intermédiaires d'assurance enregistrés	
Art. 41 Règlement d'exploitation et de protection des données pour le registre sectoriel	
4 ^e section : Coûts	-21-
Art. 42 Facturation des prestations relatives aux examens et aux services	
Art. 43 Détermination des émoluments	

5^e section : Gestion des changements -21-

Art. 44 Collaboration avec la FINMA
Art. 45 Reconnaissance des modifications des normes
minimales

6^e chapitre : Entrée en vigueur et abrogation -23-

Art. 46 Entrée en vigueur
Art. 47 Demande d'abrogation de la reconnaissance des
normes minimales

Annexes

Annexe 1 : Profils de qualification pour les examens
dans le cadre des normes minimales
(document séparé) -24-

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour la formation
pendant la période transitoire de deux ans de la
LSA, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,
ou pour la- formation continue à dater de
l'entrée en vigueur de la norme minimale -24-

1^{er} chapitre : Dispositions générales

Art. 1 Associations sectorielles participantes

1 En vertu de l'art. 43 al. 2 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), l'organisation sectorielle (AFA) détermine, en concertation avec les associations professionnelles

- a) Association Suisse d'Assurances (ASA), Zurich,
- b) Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances (FSAGA), Berne,
- c) Swiss Insurance Brokers Association (SIBA), Bâle,
- d) Association des Courtiers en Assurances (ACA), Prévèrenges,
- e) curafutura - Les assureurs-maladie innovants, Berne,
- f) santésuisse - Les assureurs-maladie suisses, Soleure,

les normes minimales suivantes.

2 Les associations indiquées à l'art. 1 al. 1 représentent :

- a) les branches d'assurance exerçant sur le marché suisse,
- b) le point de vue des compagnies d'assurances et des intermédiaires d'assurance,
- c) les grandes et petites structures d'intermédiaires d'assurance.

Art. 2 Champ d'application et objet

1 Tous les intermédiaires d'assurance selon la définition de l'art. 40 LSA sont soumis aux normes minimales.

2 Les normes minimales régissent

- a) les exigences imposées aux intermédiaires d'assurance aux fins de garantie d'un exercice professionnel de leur activité et de protection des personnes assurées ;
- b) les exigences, comme la validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation initiale ou de la formation continue ;
- c) les mesures prises par les compagnies d'assurances, les intermédiaires d'assurance et l'organisation sectorielle aux fins de protection des preneurs d'assurance dans le cadre de la formation des intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » ;
- d) le contrôle du respect des normes minimales par l'organisation sectorielle.

Art. 3 Éléments du système

1 Préparation à l'examen

La préparation à l'examen peut être assurée par les compagnies, des prestataires de formation indépendants ou par la personne elle-même.

2 Validation des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité

- a) Les compétences et connaissances requises pour exercer comme intermédiaire d'assurance sont définies dans les profils de qualification.
- b) Les compétences et les connaissances doivent être validées par un examen, lequel constitue l'une des conditions d'octroi de l'agrément pour exercer comme intermédiaire d'assurance. La commission d'examen décide de la reconnaissance d'autres certificats comme équivalents.
- c) La réussite à l'examen du profil « Toutes branches » autorise l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance dans toutes les branches d'assurance, à l'exception de la réassurance. Tous les autres examens valident un exercice restreint de l'activité d'intermédiaire d'assurance à certaines branches ou certains produits d'assurance en particulier.
- d) Les intermédiaires d'assurance disposant d'un agrément restreint et qui souhaitent élargir l'éventail de leurs activités doivent passer un examen validant la maîtrise des compétences et des connaissances requises par les normes minimales avant de commencer à exercer dans les branches considérées.

3 Obligation d'enregistrement et inscription au registre sectoriel

- a) Les intermédiaires d'assurance non liés n'ont le droit d'exercer leur activité que s'ils sont inscrits au registre de la FINMA (art. 41 al. 1 LSA).
- b) Les intermédiaires d'assurance liés doivent s'inscrire sur le registre de l'organisation sectorielle.
- c) Le registre sectoriel aide les intermédiaires d'assurance liés à remplir leur obligation d'information envers les preneurs d'assurance conformément à l'art. 45 al. 1 let. c LSA et permet à l'organisation sectorielle de remplir ses obligations de contrôle en matière de respect des normes minimales selon l'art. 190a al. 1 OS.

4 Attestation de formation continue

Tous les deux ans, les intermédiaires d'assurance se soumettent à un test écrit en ligne afin de vérifier que leurs compétences et connaissances sont bien au fait de l'actualité ; la validation de leurs résultats leur permet ainsi de renouveler leur agrément. Les formations continues portent essentiellement sur les dernières actualités, notamment les modifications de la réglementation et les nouveaux développements du marché.

2^e chapitre : Exigences en termes de compétences et de connaissances | Profils de qualification pour la formation initiale et la formation continue

Art. 4 Profils de qualification

- 1 En vertu de l'art. 190 OS, les normes minimales couvrent les exigences suivantes applicables aux intermédiaires d'assurance :
 - a) les compétences, notamment dans les domaines :
 1. de l'acquisition de clientèle,
 2. du conseil à la clientèle,
 3. de l'assistance de la clientèle ;
 - b) les connaissances de base du secteur de l'assurance ;
 - c) selon l'activité, des connaissances spécifiques dans les domaines :
 1. des assurances de choses, de personnes et du patrimoine,
 2. des bases juridiques et des prescriptions réglementaires,
 3. des produits.
- 2 Les compétences et les connaissances dont doivent attester les intermédiaires d'assurance pour exercer leur activité sont systématiquement définies dans des profils de qualification. Les profils de qualification précisent également les exigences de performance attendues pour chacun des examens.
- 3 Les profils de qualification figurent à l'annexe 1 et font partie intégrante des présentes normes minimales.

Art. 5 Exigences communes à tous les examens relevant des normes minimales

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les examens relevant des normes minimales :

a) Validité du contenu

Les examens couvrent les compétences opérationnelles et professionnelles respectivement requises par le profil de qualification considéré.

b) Fiabilité

Les examens sont homogènes et fiables : les différentes variantes d'un examen (notamment en termes de choix entre plusieurs études de cas) présentent un degré de difficulté comparable. Concernant les examens pratiques, l'évaluation par différents examinateurs produit des résultats similaires.

c) Capacité de distinction

Le degré de difficulté des examens est approprié et permet de faire la distinction entre les candidats qui maîtrisent les compétences requises et ceux qui ne les maîtrisent pas.

d) Réalisation

Les candidates et les candidats reçoivent des instructions claires et compréhensibles pour résoudre les différents exercices de l'examen et suffisamment de temps leur est imparti. Par ailleurs, les mesures encourues en cas de comportement inapproprié leur ont été communiquées et sont appliquées au besoin.

e) Compensation des inégalités

Aux fins de garantie de l'égalité des chances, les examens doivent être organisés de manière à respecter, autant que faire se peut, la compensation des désavantages pour les personnes en situation de handicap.

3^e chapitre : Validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation

Les normes minimales définissent les conditions dans lesquelles les examens doivent se tenir. En complément, la commission d'examen édicte le règlement d'examen.

1^{re} section : Examens pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie » et « Assurance-maladie complémentaire »

Art. 6 But et profils

- 1 L'examen a pour but de déterminer si les intermédiaires d'assurance disposent des compétences et des connaissances requises pour l'exercice de leur activité conformément à l'art. 43 LSA en relation avec l'art. 190 OS.
- 2 Les candidates et les candidats peuvent choisir entre quatre profils lors de leur inscription à l'examen :
 - a) **Profil « Toutes branches »**

Examen pour obtenir l'agrément habilitant à proposer et à conclure des contrats d'assurance dans toutes les branches d'assurance à l'exception de la réassurance.
 - b) **Profil « Vie »**

Examen pour obtenir l'agrément habilitant à proposer et à conclure des contrats d'assurance exclusivement dans le domaine des produits vie (hors assurance-maladie complémentaire).
 - c) **Profil « Non-vie »**

Examen pour obtenir l'agrément habilitant à proposer et à conclure des contrats d'assurance exclusivement dans le domaine des produits non-vie (hors assurance-maladie complémentaire).
 - d) **Profil « Assurance-maladie complémentaire »**

Examen pour obtenir l'agrément habilitant à proposer et à conclure des contrats d'assurance exclusivement dans le domaine de l'« assurance-maladie complémentaire ».
- 3 Les exigences en termes de performance pour les profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie » et « Assurance-maladie complémentaire » sont détaillées dans les profils de qualification de l'annexe 1, qui font partie intégrante des présentes normes minimales.

Art. 7 Déroulement des examens

- 1 L'examen est organisé par la commission d'examen et est proposé dans les

trois langues nationales (allemand, français et italien).

- 2 L'organisation de l'examen garantit la vérification de l'identité des candidats et veille à l'intégrité des épreuves, ceci quel que soit le lieu de l'examen.
- 3 La commission d'examen peut également charger des tiers de l'organisation des examens.

Art. 8 Épreuves et exigences

- 1 L'examen porte sur les compétences et les connaissances requises dans le profil de qualification, tant en ce qui concerne les compétences professionnelles théoriques que pratiques.
 - a) Validation des compétences professionnelles théoriques (connaissances spécifiques)

La validation des connaissances spécifiques porte sur les domaines suivants :

 - Connaissance des dispositions du droit de la surveillance des assurances et du droit des contrats d'assurance qui sont essentielles pour l'intermédiation en assurance :
 - o Droit de la surveillance : en particulier, les obligations d'information envers les preneurs d'assurance et la délimitation entre intermédiaires liés et non liés ;
 - o Droit sur le contrat d'assurance : en particulier, les dispositions qui sont importantes pour l'activité des intermédiaires d'assurance ou le conseil aux preneurs d'assurance ;
 - Connaissances spécifiques aux produits du profil considéré selon le profil de qualification.
 - b) Validation des compétences professionnelles pratiques (compétences opérationnelles)

Les candidates et les candidats analysent et simulent une situation de conseil type avec un preneur d'assurance sur la base d'exercices préparés à l'avance. À partir de ce cas pratique, ils doivent réaliser différentes tâches : elles comprennent notamment l'analyse de la situation donnée, la formulation de conclusions, la définition d'actions en rapport avec la situation et la réponse à des questions sur des thèmes spécifiques à l'assurance. Les candidats doivent montrer comment ils conseillent les clients au « point de vente » lors d'un contact direct via les canaux de distribution classiques (face à face, téléphone, *chat*, e-mail), comment ils expriment des recommandations et comment ils aident les clients à prendre une décision.
- 2 Selon le type de question, les réponses des candidats sont évaluées et notées de manière automatisée ou par un spécialiste si la réponse est formulée sous la forme d'un texte libre.

- 3 Les critères d'évaluation sont les suivants :
- a) exactitude du contenu technique des informations fournies aux clients sur les produits d'assurance ;
 - b) compréhension et évaluation adéquates de la situation du client et déductions correctes en matière de solutions d'assurance appropriées ;
 - c) prise en compte active des devoirs d'information et de diligence (règles de conduite) envers les preneurs d'assurance.

Art. 9 Certificats

- 1 Les certificats de réussite à l'examen sont établis au format numérique.
- 2 Le certificat atteste que les candidats qui ont réussi un examen de l'organisation sectorielle possèdent les compétences et les connaissances requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec le profil :
- a) « Toutes branches » dans toutes les branches d'assurance (hors réassurance), avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Toutes branches » ;
 - b) « Vie » dans la branche d'assurance Vie, y compris l'assurance vie qualifiée, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Vie » ;
 - c) « Non-vie » des branches d'assurance Non-vie, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Non-vie » ;
 - d) « Assurance-maladie complémentaire » de la branche d'assurance Assurance-maladie complémentaire, avec le titre « Intermédiaire d'assurance AFA, profil Assurance-maladie complémentaire ».

Art. 10 Nouvelle présentation à l'examen

En cas d'échec à l'examen, il est possible de le repasser. De plus amples détails en la matière figurent dans le règlement d'examen édicté par la commission d'examen.

Art. 11 Enregistrement

- 1 L'enregistrement auprès de la FINMA en vue de l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié peut être demandé par ce dernier une fois l'examen réussi avec indication correspondante du certificat obtenu lors de l'examen conformément à l'art. 9 al. 2 (art. 41 al. 1 LSA).
- 2 Les intermédiaires d'assurance liés qui ont réussi l'examen sont inscrits automatiquement sur le registre de l'organisation sectorielle. Pour cette inscription, le certificat électronique généré dans la base de données des examens est automatiquement enregistré sur le registre sectoriel.

2^e section : Examens pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit particulier

Art. 12 But

L'examen a pour but de déterminer si les candidats disposent des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité au sens de l'art. 190 OS et s'ils remplissent les exigences du profil de qualification pour l'une des gammes de produits énumérées à l'art. 13. La réussite à cet examen est l'une des conditions préalables à l'enregistrement comme intermédiaire d'assurance non lié disposant d'un mandat spécifique pour un produit en particulier de la branche d'assurance concernée ou pour l'exercice de l'activité comme intermédiaire d'assurance lié avec mandat spécifique pour un produit en particulier.

Art. 13 Catégories de produits avec mandat spécifique pour un produit en particulier

- 1 Il est possible de passer un examen pour valider l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier dans les catégories de produits suivantes :
 - a) assurances automobile,
 - b) assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.
- 2 L'examen correspondant valide l'exercice comme intermédiaire uniquement pour la gamme de produits considérée ou le mandat spécifique portant sur un produit en particulier.

Art. 14 Déroulement des examens

- 1 L'examen est organisé par la commission d'examen et est proposé dans les trois langues nationales (allemand, français et italien).
- 2 L'organisation de l'examen garantit la vérification de l'identité des candidats et veille à l'intégrité des épreuves, ceci quel que soit le lieu de l'examen.
- 3 La commission d'examen peut également charger des tiers de l'organisation des examens.

Art. 15 Épreuves et exigences

L'examen porte sur les compétences et les connaissances requises dans le profil de qualification, tant en ce qui concerne les compétences professionnelles théoriques que pratiques.

- a) Validation des compétences professionnelles théoriques (connaissances spécifiques)

Conformément à l'art. 190 al. 2 let. c OS, la validation des connaissances spécifiques est adaptée à l'activité d'intermédiation limitée au produit considéré (assurance automobile, assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties) et s'étend aux domaines suivants :

- connaissance des dispositions du droit de la surveillance des assurances et du droit des contrats d'assurance qui sont essentielles pour l'intermédiation en assurance :
 - o Droit de la surveillance : en particulier, les obligations d'information envers les preneurs d'assurance et la délimitation entre intermédiaires liés et non liés ;
 - o Droit sur le contrat d'assurance : en particulier, les dispositions qui sont importantes pour l'activité des intermédiaires d'assurance ou le conseil aux preneurs d'assurance ;
- connaissances spécifiques liées aux produits concernant la branche d'assurance ou la gammes de produits spécifiques considérées selon le profil de qualification :
 - o assurance automobile,
 - o assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

b) Validation des compétences professionnelles pratiques (compétences opérationnelles), en particulier la prise en compte active des devoirs d'information et de diligence (règles de conduite) envers les preneurs d'assurance.

Art. 16 Certificats

- 1 Les certificats de réussite à l'examen sont établis au format numérique par l'organisation sectorielle.
- 2 Le certificat atteste que les candidats qui ont réussi un examen de l'organisation sectorielle possèdent les compétences et les connaissances requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier, avec précision de la gamme de produits ayant fait l'objet de l'examen.

Art. 17 Nouvelle présentation à l'examen

En cas d'échec à l'examen, il est possible de le repasser. De plus amples détails en la matière figurent dans le règlement d'examen édicté par la commission d'examen.

Art. 18 Enregistrement

- 1 L'enregistrement auprès de la FINMA en vue de l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance non lié peut être demandé

par ce dernier une fois l'examen réussi avec indication correspondante du certificat obtenu conformément à l'art. 15 al. 3 (art. 41 al. 1 LSA).

- 2 Une fois l'examen réussi, les intermédiaires d'assurance liés sont automatiquement inscrits sur le registre sectoriel de l'organisation sectorielle avec l'indication correspondante du certificat considéré conformément à l'art. 15 al. 3 des présentes normes minimales. À cette fin, le certificat électronique généré dans la base de données des examens conformément à l'art. 9 al. 2 est automatiquement enregistré sur le registre sectoriel.

Art. 19 Mécanisme pour l'introduction d'examens complémentaires

- 1 Les compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurance peuvent demander à la commission d'examen d'organiser des examens pour d'autres gammes de produits dans lesquelles l'exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit particulier doit être possible. Lors de telles demandes, l'association sectorielle requérante (selon l'art. 1) est dans un premier temps priée de se prononcer sur l'intérêt supérieur d'un examen complémentaire.
- 2 Il s'agit ensuite de déterminer quels sont les champs d'action du profil de qualification et les catégories de personnes concernées. En concertation avec les associations sectorielles (énumérées à l'art. 1), il convient d'établir des critères à cet effet et de définir les exigences relatives à la validation spécifique des compétences et connaissances requises.
- 3 Les nouveaux examens impliquent une modification des normes minimales et doivent dès lors être reconnus par la FINMA.

3^e section : Validation des compétences et des connaissances en réassurance

Remarques préliminaires

a) Besoin de protection minimale

Des conditions spéciales s'appliquent en matière de validation des compétences et des connaissances requises que les intermédiaires de réassurance doivent posséder en vertu de l'art. 43 LSA, car, en l'espèce, l'offre et le conseil sont effectués, sans exception, entre deux acteurs du marché qui sont professionnels et expérimentés. Le client institutionnel du réassureur, c'est-à-dire la compagnie d'assurances directe, dispose d'une gestion professionnelle des risques et est en mesure d'évaluer les détails du contrat de réassurance. Par conséquent, le besoin de protection du client du réassureur est minimale.

b) Parcours de qualification et activités spécifiques

Les intermédiaires de réassurance sont issus d'une multitude de

domaines techniques, chacun requérant des connaissances spécifiques différentes. Ils conseillent les compagnies d'assurances en matière de conception et de placement de programmes de réassurance spécifiques, proposent des contrats de réassurance et/ou offrent des couvertures de réassurance. Ils élaborent généralement des produits d'assurance très personnalisés et adaptés sur mesure à chaque client.

Art. 20 Responsabilité de l'employeur et critères d'exigences

- 1 Compte tenu des spécificités du marché de la réassurance, il incombe à l'employeur de l'intermédiaire de réassurance (par ex. la société d'intermédiation en réassurance ou la compagnie de réassurance) de définir les exigences en matière de formation initiale et de formation continue pour les différentes fonctions impliquées dans l'intermédiation de contrats de réassurance.
- 2 En vertu de l'art. 190 OS, l'employeur doit définir les qualifications professionnelles requises pour le domaine concerné, les connaissances des bases de la réassurance, du suivi de la clientèle, du contexte réglementaire ainsi que, le cas échéant, certaines exigences spécifiques à l'entreprise.

Art. 21 Obligation de l'employeur de fournir des preuves

Les employeurs d'intermédiaires de réassurance remplissent les obligations de preuve suivantes en ce qui concerne la formation initiale et la formation continue :

- a) ils documentent les exigences en matière de formation initiale et de formation continue pour les intermédiaires de réassurance qu'ils engagent dans une fonction précise ;
- b) ils vérifient que les titulaires des postes remplissent les exigences en matière de formation initiale et de formation continue et documentent ce contrôle de manière intelligible pour des tiers.

Art. 22 Obligations de preuve pour les intermédiaires de réassurance non liés

Les intermédiaires non liés, salariés d'une compagnie de réassurance, joignent à leur demande d'enregistrement en vertu de l'art. 41 LSA en relation avec l'art. 184 OS une confirmation de l'employeur qu'ils remplissent bien les exigences définies par ces derniers, laquelle vaut validation de la formation requise.

4^e section : Reconnaissance d'examens équivalents ou d'autres certificats équivalents

Art. 23 Conditions pour la reconnaissance de l'équivalence

Sur demande, la commission d'examen peut reconnaître des examens ou d'autres certificats comme équivalents aux examens mentionnés au chapitre 3, sections 1 et 2. Pour que l'équivalence soit reconnue, les conditions suivantes doivent être remplies :

1 Conditions institutionnelles

- a) Une association professionnelle ou sectorielle reconnue conformément à la législation sur la formation agit en qualité d'organe responsable de l'examen ;
- b) elle entretient un lien direct avec la pratique professionnelle et le marché du travail ;
- c) en principe, seuls peuvent être reconnus les diplômes de la formation professionnelle initiale régie par la loi sur la formation professionnelle (attestation fédérale de formation professionnelle ou certificat fédéral de capacité) ou de la formation professionnelle supérieure (examen professionnel, examen professionnel supérieur, filière de formation d'une école supérieure).
- d) l'examen des compétences et des connaissances nécessaires doit alors faire partie intégrante de la procédure de qualification pour l'obtention de ces diplômes.
- e) l'examen est basé sur l'un des profils de qualification figurant à l'annexe 1 ;
- f) un règlement d'examen régit à la fois les conditions d'agrément et le déroulement de l'examen ; et
- g) les voies de recours (oppositions et recours) ainsi que la procédure requise y sont définies.

2 Conditions relatives à la forme et au contenu de l'examen

Par ailleurs, il doit ressortir des informations relatives à l'examen que l'examen qui fait l'objet de la demande d'équivalence permet également de valider les compétences et les connaissances requises par le profil de qualification concerné tel que défini dans les normes minimales. Les demandeurs rassemblent à cet effet les documents suivants et les soumettent à la commission d'examen :

- a) la manière dont les compétences professionnelles techniques et pratiques sont attestées,

- b) un profil de qualification propre à l'examen pour lequel l'équivalence est demandée, et
- c) un examen-type.

3 Reconnaissance et attestation

Les conditions pour la reconnaissance de l'équivalence d'un examen alternatif sont remplies si la commission d'examen atteste du respect des conditions définies à l'art. 23 al. 1 et 2. La commission d'examen délivre une attestation à la personne requérante pour une durée initiale de trois ans. À l'issue de cette période, la commission d'examen valide le respect des conditions applicables à la reconnaissance selon les art. 23 al. 1 et 2. En cas de réclamations, la commission d'examen est en droit d'exiger à tout moment des corrections.

4 Procédure, documentation, coûts

La commission d'examen édicte des explications détaillées sur la procédure de reconnaissance et les critères de documentation. Afin de couvrir les coûts entraînés, l'AFA peut facturer les frais de procédure qui en résultent à la personne ayant demandé la reconnaissance de l'équivalence.

Art. 24 Certificats étrangers

Les titulaires de certificats étrangers qui souhaitent se faire enregistrer en Suisse comme intermédiaires d'assurance doivent prouver qu'ils possèdent les compétences et les connaissances requises à l'exercice de leur activité en passant l'un des examens prescrits par les présentes normes minimales ou un examen reconnu comme équivalent en Suisse.

- 1 Cette disposition s'applique sous réserve que la Confédération adopte des dispositions dérogatoires de droit de rang supérieur dans le cadre de traités internationaux.

5^e section : Contacts avec la clientèle à des fins de formation au profil « Non-vie »

Art. 25 Contacts des aspirants intermédiaires d'assurance avec la clientèle

dans le profil « Non-vie »

Dans l'optique d'une formation pratique, les intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » peuvent prendre en charge des échanges avec les clients de manière autonome, pour autant que les conditions suivantes visant à protéger les personnes

assurées soient remplies cumulativement :

1 Exigence envers l'employeur

L'activité est exercée auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un intermédiaire d'assurance assujetti(e) à la surveillance.

2 Utilisation unique du statut

Le statut « en formation » ne peut être utilisé qu'une seule fois par personne.

3 Limitation dans le temps

Les intermédiaires d'assurance en formation dans le profil « Non-vie » sont enregistrés sur le registre correspondant selon l'art. 11 pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de début du contrat. Pendant cette durée maximale, le candidat doit avoir réussi définitivement l'examen validant l'octroi de l'agrément.

Art. 26 Mesures aux fins de protection des preneurs d'assurance

Par les mesures suivantes prises pendant la phase de formation, les compagnies d'assurances formatrices ainsi que les intermédiaires d'assurance formateurs garantissent que leurs intermédiaires d'assurance en formation dans le profil « Non-vie » possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer leur activité dans le cadre de contacts avec la clientèle non accompagnés et que la protection des preneurs d'assurance est garantie :

a) Inscription au registre :

Ils contrôlent que leurs intermédiaires d'assurance en formation dans le profil « Non-vie » s'inscrivent sur le registre sectoriel par le biais d'une interface numérique dans les 14 jours suivant le début du contrat. Les intermédiaires d'assurance en formation non liés doivent déposer une demande d'enregistrement auprès de la FINMA.

Les intermédiaires d'assurance en formation sont inscrits dans le registre de la FINMA (s'ils ne sont pas liés) ou dans le registre sectoriel (s'ils sont liés) avec la mention « en formation ».

b) Déclaration de responsabilité

Ils sont responsables des aspirants intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » et informent les preneurs d'assurance de cette responsabilité contractuelle et civile sur la feuille d'information selon l'art. 45 al. 1 let. d LSA.

c) Formation structurée

Ils forment les aspirants intermédiaires d'assurance dans le profil « Non-vie » aux problématiques de l'assurance (domaines de compétences techniques et opérationnelles) dans lesquelles ceux-ci doivent effectuer des missions pratiques.

d) Tests internes et sélectifs

Ils autorisent les échanges directs avec la clientèle sans accompagnement uniquement aux aspirants intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » qui se sont soumis à des tests internes écrits portant sur les problématiques inhérentes à l'activité (appelés « tests de compétences ») leur ayant permis de prouver qu'ils disposent des compétences et des connaissances requises en matière d'interaction avec la clientèle. Ces tests de compétences doivent être conservés à des fins de surveillance jusqu'à la réussite de l'examen en vue de l'agrément.

Art. 27 Contrôle des éléments du système lors de la formation au profil « Non-vie » par l'organisation sectorielle

L'organisation sectorielle contrôle la mise en œuvre et le respect des éléments du système contribuant à la garantie de la qualité de la formation des intermédiaires du profil « Non-vie » par les compagnies d'assurances formatrices et les intermédiaires d'assurance chargés de la formation au moyen des mesures suivantes :

a) **Certification de la formation et des tests de compétence professionnels internes**

Les compagnies formatrices et les intermédiaires d'assurance chargés de la formation apportent la preuve, sur la base d'une documentation, qu'ils disposent d'un programme de formation structuré pour le profil « Non-vie » comportant des tests de compétence internes obligatoires selon l'art. 26 let. d auxquels doivent se soumettre leurs intermédiaires d'assurance en formation. L'organisation sectorielle valide le concept interne de formation et d'examen des compagnies d'assurances formatrices ou des intermédiaires d'assurance formateurs pour le profil « Non-vie » (la première fois avant que ceux-ci ne commencent à recruter des intermédiaires d'assurance « en formation »). La certification a une durée de validité maximale de six ans.

b) **Recertification de la formation et des tests de compétences internes du profil « Non-vie »**

Afin que la certification demeure valable, l'organisation sectorielle doit procéder à une nouvelle certification au plus tard six ans après la première certification ou la dernière recertification. La recertification doit être planifiée par les compagnies d'assurances formatrices et les intermédiaires d'assurance formateurs de sorte que le renouvellement de la certification puisse avoir lieu à temps. Sans certification valable, les mesures prévues à l'art. 26 let. c. et d. ne peuvent pas être mises en œuvre.

c) **Enregistrement**

L'organisation sectorielle garantit l'enregistrement des aspirants intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie » dans le registre sectoriel, ceci via une interface numérique. Il ressort de la responsabilité des compagnies d'assurances et des intermédiaires d'assurance formateurs que leur inscription via l'interface numérique

ait lieu à la date de référence du début du contrat. Les intermédiaires d'assurance non liés suivant une formation au profil « Non-vie » doivent déposer une demande d'enregistrement auprès de la FINMA.

d) Vérification du délai de formation

L'inscription au registre permet à l'organisation sectorielle de vérifier automatiquement le bon respect du délai maximal stipulé à l'art. 25 al. 4 en matière de validation de l'examen par les intermédiaires d'assurance du profil « Non-vie ».

e) Radiation des enregistrements arrivés à expiration

Celui qui n'a pas réussi à l'examen dans le délai maximal fixé à l'art. 25 al. 4 ne remplit plus les conditions prévues à l'art. 43 al. 1 LSA. L'inscription dans le registre de l'intermédiaire d'assurance en formation dans le profil « Non-vie » est supprimée par l'organisation sectorielle.

f) Prolongation du délai

Toute demande de prolongation de délai doit être adressée par écrit à la commission d'examen. Les motifs possibles en la matière sont définis en concertation avec la FINMA et stipulés dans le règlement d'examen.

4^e chapitre : Examens de validation des compétences et des connaissances au niveau de la formation continue | Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés

Art. 28 But de l'examen

Une attestation de formation continue permet aux intermédiaires d'assurance agréés de prouver que leurs compétences et leurs connaissances correspondent bien aux exigences actuellement requises pour l'exercice de leur activité. Leur agrément est alors renouvelé sur cette base.

Art. 29 Fréquence et déroulement

- 1 Les intermédiaires d'assurance qui viennent d'obtenir leur agrément conformément au troisième chapitre des présentes normes minimales (à l'exception de la section 4 : contacts avec la clientèle à des fins de formation) reçoivent la première demande de validation de formation continue deux ans après la date de réussite à leur examen.
- 2 Les intermédiaires d'assurance qui ont déjà fourni une attestation de formation continue reçoivent la demande de validation de formation continue

tous les deux ans après chaque dernière validation. La date d'établissement de la dernière attestation de formation continue est déterminante pour la date de remise de la nouvelle attestation de formation continue. Pour des raisons administratives, il existe une marge de tolérance de trois mois en matière de dates d'examen.

- 3 Les validations de formation continue sont organisées par la commission d'examen et proposées dans les trois langues nationales (allemand, français et italien). Elles se déroulent sous la forme d'un examen à distance en ligne. Une e-surveillance (en anglais, *proctoring*) permet de s'assurer que les personnes passant l'examen ne peuvent pas tricher.
- 4 Des tiers peuvent également être mandatés pour l'organisation des examens.

Art. 30 Exigences et objet de l'examen

- 1 Les formations continues ont pour objet l'entretien des compétences et des connaissances requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire ainsi que leur maintien au faîte de l'actualité. L'accent est alors mis sur
 - a) les modifications des dispositions réglementaires introduites par le législateur et la FINMA,
 - b) les modifications des bases légales et des ordonnances qui portent sur les branches d'assurance concernées,
 - c) les nouveautés sur le marché, au niveau des produits ou des canaux de distribution.
- 2 Les épreuves sont définies par la commission d'examen, en concertation avec des commissions spécialisées des associations sectorielles énumérées à l'art. 1.

Art. 31 Certificat

- 1 L'organisation sectorielle établit automatiquement dans la base de données des examens un certificat numérique attestant de la réussite à l'examen de la formation continue.
- 2 Pour les intermédiaires d'assurance liés, le certificat généré dans la base de données des examens déclenche la recertification automatique dans le registre sectoriel de l'organisation sectorielle.

Art. 32 Nouvelle présentation à l'examen / Echec à l'examen

- 1 Le candidat qui échoue à l'examen peut le repasser dans un délai d'un an. De plus amples détails figurent dans le règlement d'examen édicté par la commission d'examen.
- 2 Si aucune attestation de formation continue n'est fournie dans les trois ans suivant le premier agrément ou la dernière attestation de formation continue, l'intermédiaire d'assurance est réputé ne pas avoir satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'art. 43 al. 1 LSA.
- 3 Conformément à l'art. 190a al. 3 OS, l'organisation sectorielle doit informer

la FINMA dès que l'obligation de formation continue selon l'art. 43 al. 1 LSA n'est pas ou plus remplie par l'intermédiaire d'assurance.

Art. 33 Reconnaissance d'attestations de formation continue équivalentes

La commission d'examen tient une liste des diplômes de formation qui doivent être reconnus comme équivalents à l'attestation de formation continue pendant les deux années suivant la date de la dernière attestation de formation continue validée.

5^e chapitre : Organisation des normes minimales

1^{re} section : La commission d'examen

La conception, l'organisation et la réalisation des examens de formation initiale et de formation continue ainsi que l'évaluation de l'équivalence d'examens ou d'attestations de formation continue alternatifs incombent à la commission d'examen.

Art. 34 Composition paritaire

- 1 La commission d'examen se compose de sept personnes.
- 2 La nomination des membres de la commission d'examen est du ressort du comité de l'AFA. Les associations sectorielles disposent d'un droit de proposition en matière de nomination de leurs représentants.
- 3 Aux fins de prise en compte des besoins spécifiques des intermédiaires d'assurance liés ou non liés ou des différentes branches d'assurance, le travail peut être réalisé au sein de commissions spécialisées.
- 4 La commission d'examen se constitue elle-même ; la personne en assurant la présidence est désigné(e) par le comité de l'AFA.

Art. 35 Missions

La commission d'examen

- a) édicte le règlement d'examen et les éventuels autres documents d'exécution ;
- b) conçoit et organise les examens et les validations de formation continue prévus par les normes minimales ;
- c) vérifie régulièrement si les profils de qualification définis dans les normes minimales sont toujours d'actualité et veille aux adaptations

nécessaires, en fonction des modifications des prescriptions légales, de la protection des clients ainsi que de l'évolution des besoins du secteur et du marché du travail ;

- d) définit et actualise les contenus des examens et des validations de formation continue ;
- e) traite les demandes et les recours des candidates et des candidats aux examens ;
- f) évalue l'équivalence des examens et des attestations de formations continues et statue sur leur reconnaissance ;
- g) rend compte de ses activités au comité de l'organisation sectorielle ;
- h) est l'interlocuteur de la FINMA pour les questions de validation et d'assurance qualité concernant les examens et les attestations de formation continue prévus par les normes minimales.

2^e section : Voies de recours

Art. 36 Instances de recours

- 1 L'organisation sectorielle nomme une commission de recours. Ses membres ne sauraient faire partie en même temps de la commission d'examen.
- 2 En cas de rejet d'un recours par la commission de recours, les demandeurs peuvent alors emprunter les voies de droit ordinaires.
- 3 Dans le cas de prestataires d'examens reconnus comme équivalents, l'organisation sectorielle accrédite sa propre commission de recours.

Art. 37 Traitement des recours

- 1 La commission de recours est compétente pour traiter les recours élevés à l'encontre des décisions de la commission d'examen concernant
 - a) l'admission aux examens ;
 - b) la reconnaissance d'examens alternatifs aux examens et aux attestations de formation continue ;
 - c) la réussite aux examens ou l'obtention des attestations de formation continue.
- 2 Les recours doivent être déposés par écrit (par courrier postal ou électronique) auprès de la commission de recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision prise par la commission d'examen. La décision de la commission d'examen doit être accompagnée d'une information écrite sur les voies de recours. Les recours doivent contenir les demandes de la personne requérante assorties d'un exposé des motifs concrets.
- 3 La commission de recours est seule à statuer sur les recours. En cas de

rejet d'un recours, les frais de procédure peuvent être réclamés.

- 4 Les dispositions énoncées aux alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent par analogie aux prestataires d'examens reconnus comme équivalents. L'organisation sectorielle des normes minimales accrédite la propre commission de recours de ces prestataires.

3^e section : Registre sectoriel

Art. 38 Tenue du registre

Sur mandat des associations sectorielles énumérées à l'art. 1, l'organisation sectorielle assure la tenue du registre sectoriel des intermédiaires d'assurance liés. Celui-ci permet en même temps l'application concrète de l'art. 190a al.1 OS.

Art. 39 Données publiques

Pour les consultations électroniques de tiers (par ex. preneurs d'assurance) concernant les intermédiaires d'assurance liés, les données suivantes sont rendues publiques dans le registre sectoriel :

- nom, prénom ;
- statut « intermédiaire d'assurance lié » ;
- statut « en formation » (le cas échéant) ;
- type d'agrément actuellement détenu (profils « Toutes branches », « Vie », « Non-vie », « Assurance-maladie complémentaire », ou exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier) ;
- employeur actuel.

Art. 40 Catégories enregistrées d'intermédiaires d'assurance

Le registre sectoriel tient compte des catégories d'intermédiaires d'assurance liés suivantes :

- a) aspirants intermédiaires d'assurance en formation dans le profil « Non-vie » ;
- b) intermédiaires d'assurance agréés qui ont passé l'un des examens suivants (ou un examen équivalent reconnu par la commission d'examen) et qui disposent d'une attestation de formation continue à jour :
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Toutes branches » (hors réassurance) ;
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Vie » ;
 - exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Non-vie » ;

- exercice de l'activité d'intermédiaire avec profil « Assurance-maladie complémentaire » ;
- exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour un produit en particulier en assurance automobile ;
- exercice de l'activité d'intermédiaire avec mandat spécifique pour

un produit en particulier en assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

Art. 41 Règlement d'exploitation et de protection des données pour le registre sectoriel

Pour l'exploitation du registre sectoriel, l'organisation sectorielle édicte un règlement d'exploitation et de protection des données séparé. Ce texte régit les obligations d'information envers les intermédiaires d'assurance conformément à l'art. 19 de la loi sur la protection des données ainsi que la collecte et l'utilisation des données personnelles.

4^e section : Coûts

Art. 42 Facturation des prestations relatives aux examens et aux services

Les coûts occasionnés à l'organisation sectorielle dans le cadre des prestations relatives aux examens, des prestations connexes et des autres prestations obligatoires liées à l'application des normes minimales et au contrôle de leur bon respect sont facturés aux personnes qui les ont occasionnés.

Art. 43 Détermination des émoluments

Le comité de l'organisation sectorielle détermine les différents émoluments relatifs aux prestations fournies dans le cadre des normes minimales, dans le respect des principes d'équivalence et de couverture des coûts.

5^e section : Gestion des modifications

Art. 44 Collaboration avec la FINMA

La réussite de l'introduction des présentes normes minimales et leur entretien implique des échanges réguliers et une bonne coopération entre la FINMA et l'organisation sectorielle. Cela se fait sous une forme appropriée et en concertation.

Art. 45 Reconnaissance des modifications des normes minimales

- 1 L'organisation sectorielle est tenue de soumettre à la FINMA toute modification des normes minimales en vue de leur reconnaissance, en particulier les modifications portant sur :
 - a) le champ d'application et l'objet selon l'art. 2 ;
 - b) les exigences de performance des profils de qualification (chapitre 2) et des examens (chapitres 3 et 4) ; et
 - c) l'organisation des normes minimales selon le chapitre 5.
- 2 Les modifications des normes minimales ne prennent effet qu'après avoir été reconnues par la FINMA.

6^e chapitre : Entrée en vigueur et abrogation

Art. 46 Entrée en vigueur

Les normes minimales pour la formation initiale et la formation continue des intermédiaires d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Cette date marque le début du délai transitoire de deux ans pour la formation continue selon l'art. 216c al. 7 OS.

Art. 47 Demande d'abrogation de la reconnaissance des normes minimales

- 1 L'organisation sectorielle peut demander à la FINMA d'abroger la reconnaissance des normes minimales (en leur qualité d'autorégulation reconnue conformément à l'art. 7 al. 3 LFINMA).
- 2 Le délai de résiliation ordinaire est de 24 mois à compter de la date de dépôt de la demande.
- 3 L'organisation sectorielle clarifie avec la FINMA la manière dont les compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurance détermineront à l'avenir, après l'abrogation de la reconnaissance de présentes normes minimales, des normes minimales spécifiques au secteur pour la formation initiale et la formation continue selon l'art. 43 al. 2 LSA.

Annexe 1 : Profils de qualification pour les examens dans le cadre des normes minimales (version du 3 mai 2024)

Voir document séparé

A.1.1. Profils de qualification « Toutes branches » et profils

A.1.1.1 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance AFA (« Toutes branches », à l'exception de la réassurance)

A.1.1.2 Profil de qualification « Vie »

A.1.1.3 Profil de qualification « Non-vie »

A.1.1.4 Profil de qualification « Assurance-maladie complémentaire »

A.1.2 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier

A.1.2.1 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier : assurances automobile

A.1.2.2 Profil de qualification des intermédiaires d'assurance avec mandat spécifique pour un produit en particulier : assurances contre les dommages causés aux récoltes et les épizooties.

Annexe 2 : Dispositions transitoires pour la formation pendant la période transitoire de deux ans de la LSA, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, ou pour la formation continue à partir de l'entrée en vigueur des normes minimales

A.2.1 Examens selon le règlement d'examen de la FINMA existant (daté du 23 novembre 2012) pendant la période transitoire

1 Pendant le délai transitoire ordonné par la Confédération à l'art. 90a al. 4 LSA, les intermédiaires d'assurance peuvent passer l'examen d'intermédiaires d'assurance AFA sur la base du règlement d'examen édicté par la FINMA le 23 novembre 2012.

2 Les examens selon le règlement d'examen du 23 novembre 2012 seront organisés jusqu'au 30 juillet 2025. À compter du 1^{er} août 2025, les personnes qui s'inscrivent à l'examen d'intermédiaires d'assurance AFA pourront le passer sur la base des nouvelles normes minimales.

A.2.2 Examens des collaborateurs du service interne

- 1 Les personnes de ce groupe cible occupaient déjà avant le 31 décembre 2023 une fonction dans le service interne qui relève de l'activité d'intermédiaire (selon l'art. 182a OS) et donc des normes minimales pour la formation initiale et la formation continue.
- 2 Pour ces personnes, il est possible, en alternative à l'examen régulier d'intermédiaire d'assurance AFA, de bénéficier de dispositions transitoires relatives à la formation pendant la période transitoire. Cette possibilité existe aussi bien pour les intermédiaires d'assurance liés que non liés pour les catégories mentionnées à la section. A.2.2.4.
- 3 Les examens pour les collaborateurs du service interne existants peuvent être passés dans les trois profils des normes minimales : « Toutes branches », « Vie » et « Non-vie ».
- 4 Les compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurance doivent saisir sur une liste ou dans une base de données gérées par l'AFA les collaborateurs qui souhaitent faire usage des dispositions transitoires pour la formation, selon les critères suivants, et s'assurer qu'ils suivent les formations exigées en conséquence dans les délais impartis :

a) Catégorie A Qualification professionnelle

Relèvent de cette catégorie les personnes disposant d'une qualification professionnelle reconnue par la FINMA comme condition technique suffisante. Ces personnes peuvent être inscrites au registre de la FINMA ou de CICERO dans le profil souhaité sans examen.

Dans le profil « Non-vie », la FINMA reconnaît également comme équivalents les diplômes de formation professionnelle initiale suivants :

- Apprentissage de commerce CFC dans le domaine de l'assurance privée ou de l'assurance maladie/sociale,
- Young Insurance Professional AFA ou assistant d'assurance AFA (ancienne dénomination)

b) Catégorie B : Personnes ayant une expérience professionnelle pertinente.

Les personnes qui ont exercé pendant au moins trois ans à titre principal une activité d'intermédiaire d'assurance au sens de l'art. 182a OS auprès de la même compagnie d'assurances assujettie ou du même intermédiaire d'assurance assujetti sont dispensées de l'épreuve orale. Elles ne passent donc que l'épreuve écrite. Cette épreuve se déroule en ligne et peut être passée après l'entrée en vigueur des normes minimales dans les profils « Toutes branches », « Non-vie » et « Vie ».

c) Catégorie C : Autres

Les autres personnes qui ne disposent ni d'une expérience professionnelle pertinente (catégorie B) ni d'une qualification professionnelle reconnue (catégorie A) doivent passer l'examen ordinaire d'intermédiaire d'assurance AFA. Cela signifie :

- Profils Toutes branches et Vie : examen régulier d'intermédiaire d'assurance AFA.

- Profil Non-vie : les personnes du profil « Non-vie » passent un examen spécial. Dans ce cas, l'épreuve écrite (analogue à la catégorie B) est complétée par une étude de cas supplémentaire et des mini-cas dans le domaine « Non-vie ». Cet examen se déroule en ligne.
- 5 Sont exclues les personnes qui ont déjà échoué trois fois à l'examen ordinaire d'intermédiaire d'assurance AFA.
 - 6 Les examens mentionnés à la section A.2.2. peuvent être effectués après la reconnaissance des normes minimales jusqu'à la fin de la période transitoire, à savoir le 31 décembre 2025.

A.2.3 Transfert des intermédiaires d'assurance liés de CICERO dans le registre sectoriel

Les membres de CICERO seront transférés dans le registre sectoriel à partir du 1^{er} janvier 2026 sans avoir besoin d'un nouvel agrément, à condition qu'ils aient rempli leur obligation de formation continue dans CICERO, ceci sans interruption jusqu'au 31.12.2025. La date de référence est le 31 décembre 2025.

A.2.4 Reconnaissance d'autres certificats équivalents

Pendant le délai transitoire ordonné par la Confédération à l'art. 90a al. 4 LSA, les certificats déclarés jusqu'à présent comme équivalents à l'examen d'intermédiaire d'assurance AFA continuent d'être reconnus par la commission d'examen. La liste des diplômes de formation équivalents publiée par la FINMA est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

A.2.5 Attestation de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés

À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'expiration de la période transitoire légale prévue à l'art. 216c al. 7 OS, les intermédiaires d'assurance agréés peuvent remplir leur obligation de formation continue dans le cadre du système CICERO ou en apportant la preuve d'une activité d'apprentissage documentée. Cette possibilité vaut également pour les intermédiaires d'assurance qui ont été enregistrés par la FINMA sur la base d'une clause d'antériorité (clause dite du grand-père, en anglais *grandfathering*) et qui n'étaient pas membres de CICERO jusqu'alors.